

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.825 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 17 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile le 22 août 2005 qui s'est clôturée en date du 17 décembre 2007 par un arrêt n°5.038 du Conseil de céans lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 30 septembre 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 29 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 4 juillet 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendante d'un enfant belge.

1.4. Par un courrier daté du 5 août 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la commune d'Alost.

En date du 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Par conséquent, l'attestation de perte des pièces d'identité, l'attestation de naissance et l'attestation d'impossibilité, fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

3. Examen du recours

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en substance qu'elle « a démontré à suffisance l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis » et qu'à la lecture de la circulaire du 21 juin 2007, « il apparaît clairement que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation à l'égard des documents joints à l'appui de la demande de [sa] demande et a par conséquent motivé sa décision de manière stéréotypée sans que la motivation corresponde aux documents invoqués à l'appui de la demande ». Elle affirme « que la partie adverse ne motive pas correctement sa décision puisque ces documents avaient pour objectif de justifier l'impossibilité dans laquelle [elle] se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis et non de prétendre qu'ils étaient équivalents aux documents d'identité prescrits par l'article 9bis ». Elle ajoute qu'en outre, il est « de notoriété publique qu'au Congo (RDC), il n'y a pas de carte d'identité nationale mais des 'attestations de perte des pièces d'identité' qui font office de carte d'identité nationale ».

3.2. *Dans son mémoire en réplique*, la requérante reproduit pour l'essentiel sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que documents d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » délivrée par la Ville de Kinshasa, ainsi qu'une attestation de naissance et une « attestation d'impossibilité » de se procurer un acte de naissance, ces deux dernières attestations lui ayant été délivrées par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique.

La requérante a par ailleurs précisé en page 2 de sa demande d'autorisation de séjour précitée que « Ces documents permettent à suffisance d'établir [son] identité et doivent donc être pris en considération » et que « Comme exposé supra, [elle] dispose d'une attestation de perte des pièces d'identité, d'une attestation d'impossibilité et d'une attestation de naissance, pièces amplement suffisantes pour prouver son identité (annexe 1, 3 et 4). La condition prescrite à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 se trouve donc remplie ».

Au regard de ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la requérante a présenté les documents précités à titre de preuves de son identité et non, comme elle tend à le faire accroire en termes de requête, en vue « de justifier l'impossibilité dans laquelle [elle] se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis (...) ».

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer au vu de l'argumentaire développé dans la demande d'autorisation de séjour que « *l'attestation de perte des pièces d'identité, l'attestation de naissance et l'attestation d'impossibilité, fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

Enfin, quant à l'attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique et portant mention de ce qu'elle n'est pas en mesure de délivrer de document d'identité pour cause de rupture de stock », le Conseil constate qu'il ne peut y avoir égard dès lors qu'elle est annexée pour la première fois à la requête introductive

d'instance et qu'elle n'a pas été portée à la connaissance et à l'appréciation de la partie défenderesse.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen et a correctement motivé sa décision en fait et en droit.

4.2. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.